



Arrêt

n° 300 782 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 octobre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juillet 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un master en théologie à la FPTR, à Bruxelles.

1.2. Le 4 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une

compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation : L'entretien s'est déroulé en anglais. La candidate présente un projet d'études dont elle n'a pas une très bonne maîtrise (elle n'a pas assez d'informations sur le contenu et les connaissances à l'issue de la formation). Son parcours antérieur est globalement passable et discontinu. La candidate n'a pas les prérequis nécessaires pouvant garantir la réussite de la formation. De plus, elle ne présente pas de preuves d'une expérience professionnelle dans le domaine des études envisagées ou l'enseignement. Elle a arrêté son cursus au supérieur depuis 2021. Elle gagnerait à s'imprégner davantage dans le domaine de la formation en vue de la réalisation de ses projets";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.2. Après de brèves considérations théoriques, jurisprudentielles et doctrinales sur la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, la requérante souligne que si la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : « la directive 2016/801 ») « permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, cette vérification doit respecter le prescrit de l'article 20, paragraphes 2, f de ladite Directive ». Elle soutient que les « motifs sérieux et objectifs » prévus par l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801 « ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur national » et que les « refus de visa, lorsqu'ils se fondent exclusivement sur le questionnaire et l'entretien oral du candidat auprès de VIABEL, constituent des motifs subjectifs pris de l'interprétation de l'intention des étudiants ».

Elle ajoute que l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse « l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Elle énonce à cet égard que « [f]aute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs ». Elle en conclut que la partie défenderesse « ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

2.2.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Après un « bref exposé juridique sur l'application [de certaines] dispositions » visées au moyen, elle affirme que l'acte attaqué est dépourvu « de fondement légal précis ». Elle considère que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « n'édicte que des règles de procédure » et « ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa ». Elle ajoute que l'article 61/1/3, § 2 de la même loi, vise, quant à lui, « 5 hypothèses/possibilités de refus de visa » et que l'acte attaqué « s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa ». Selon elle, « [p]areille abstention doit conduire à conclure que [l'acte attaqué] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3. La requérante soutient également que l'acte attaqué « repose sur une motivation inadéquate ». Elle estime tout d'abord que « [l]'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible » dans la mesure où l'acte attaqué « n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances » et qu'il « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Elle considère ensuite que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte- rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoire » manque de pertinence et est « entachée de partialité dès lors que la partie [défenderesse] se contente uniquement du compte rendu de l'agent Viabel ». Elle affirme que « ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale », que dans la mesure où aucun procès-verbal de cet entretien ne figure au dossier administratif, « le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la [...] requérante de comprendre le raisonnement entrepris » et que « [s]'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, [elle] doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) ». Elle argue que la motivation de l'acte attaqué « qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation » et se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 249 202 du 17 février 2021. Elle fait valoir qu'en indiquant dans l'acte attaqué « que les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation formelle. Elle estime à cet égard que l'acte attaqué ne lui permet pas « de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de [la partie défenderesse] », cette dernière ne mentionnant nullement « les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments

fournis [...] dans sa lettre de motivation » et n'indiquant pas en quoi son projet serait inadéquat. Elle reproduit une partie de la motivation de l'acte attaqué et considère qu'il « ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » prendre sa décision ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'«avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier «constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » et indique que « l'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves » ».

La requérante considère par ailleurs que « [l']appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP, lettre de motivation) ».

2.3.1. La requérante prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. Elle y soutient que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ». Elle postule que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle « a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview » et que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il « persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle relève, « [p]our contredire les conclusions prises par la partie [défenderesse] » qu'elle justifie « d'un projet professionnel » et reproduit plusieurs extraits de sa lettre de motivation en ce sens. Elle conclut en déclarant que la partie défenderesse « prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.4.1. La requérante prend un quatrième moyen de la violation de « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 » et des « principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.4.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur le devoir de minutie et le principe du raisonnable, la requérante réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué « écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis ». Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse « manque à son obligation d'examen minutieux du dossier ». Elle ajoute que la partie défenderesse « devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même [qu'elle] explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude ». Elle reproduit enfin les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2.1. Sur le deuxième et troisième moyen réunis, et s'agissant tout d'abord du grief selon lequel la partie défenderesse ne préciserait pas la base légale exacte sur laquelle elle se fonde, le Conseil constate que l'acte attaqué indique que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » avant de conclure que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Si, comme le relève la requérante, la partie défenderesse ne précise effectivement pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre celle-ci lorsqu'elle prétend que « *[p]areille abstention doit conduire à conclure que [l'acte attaqué] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980* ». En effet, force est de constater que la requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

3.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " Motivation : L'entretien s'est déroulé en anglais. La candidate présente un projet d'études dont elle n'a pas une très bonne maîtrise (elle n'a pas assez d'informations sur le contenu et les connaissances à l'issue de la formation). Son parcours antérieur est globalement passable et discontinu. La candidate n'a pas les prérequis nécessaires pouvant garantir la réussite de la formation. De plus, elle ne présente pas de preuves d'une expérience professionnelle dans le domaine des études envisagées ou l'enseignement. Elle a arrêté son cursus au supérieur depuis 2021. Elle gagnerait à s'imprégner davantage dans le domaine de la formation en vue de la réalisation de ses projets"* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, constitue, contrairement à ce qu'indique la requérante, une « *analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ». En requérant davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.2.4. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais bien sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* », comme le relève la requérante elle-même. Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que la requérante détourne la procédure à des fins migratoires.

Par ailleurs, force est de relever que la requérante, qui se limite à souligner que ledit avis « *présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreur (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale* » et à prétendre que « *le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la [...] requérante de comprendre le raisonnement entrepris* », ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'elle reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

L'arrêt du Conseil n° 249 202 du 17 février 2021 mentionné par la requérante n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument. Il en est d'autant plus ainsi que l'extrait reproduit ne coïncide nullement avec les termes dudit arrêt.

3.2.5. En outre, s'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante et du « questionnaire ASP études » qu'elle a rempli dans le cadre de sa demande, le Conseil constate que celle-ci a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoignent l'avis académique et le questionnaire auquel fait expressément référence l'acte attaqué. La requérante ne précise, au demeurant, pas quel élément de sa lettre de motivation et de son « questionnaire ASP études », la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération. L'assertion selon laquelle elle expliquait, en termes de lettre de motivation, la finalité de ses études et son projet professionnel n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation de la requérante ainsi que les éléments de réponses écrites apportées lors de son « questionnaire ASP études ».

Quant au fait que la partie défenderesse motive sa décision en relevant « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...]* », le Conseil observe qu'elle entend, de ce fait, faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel, ce qu'elle justifie d'ailleurs expressément dans l'acte attaqué en exposant que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Il ne ressort dès lors nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a exclu les autres éléments constituant le dossier de la requérante. Partant, le Conseil ne peut suivre la requérante en ce qu'elle estime que la motivation de la partie défenderesse est contradictoire au motif que celle-ci prétend en même temps analyser l'ensemble du dossier et faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel, le fait de faire primer un élément sur d'autres n'emportant pas exclusion de ces autres éléments.

Il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil dont la requérante fait état, celle-ci n'établissant pas la comparabilité de sa situation avec celles ayant donné lieu aux arrêts invoqués.

3.3.1. Sur le quatrième moyen pris de la violation de « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 » et des « principes du raisonnable et de proportionnalité », s'agissant du grief par lequel la requérante reproche à la partie défenderesse d'écarter « *délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* » et de manquer « *au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation* », le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.2. dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation de la requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que la requérante reste en défaut de préciser les éléments de la lettre de motivation que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

3.3.2. En ce qui concerne la reproduction des considérants 41 et 42 de la directive 2016/801, le Conseil observe que la requérante n'en tire aucun argument, de sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD